

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« frEsch »

Entre les soussigné/es

L'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »

et

l'association sans but lucratif « **frEsch** » représentée par son président, désignée ci-après
« l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

frEsch est une association sans but lucratif constituée le 23 mars 2020. Le siège social se situe à 163, rue de Luxembourg à L-4222 Esch-sur-Alzette. L'association est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro d'immatriculation F12816 et au Centre commun de la sécurité sociale sous le matricule 2020 6101 122-99.

Créée sur initiative de la Ville d'Esch-sur-Alzette en amont de la désignation de celle-ci en tant que Capitale européenne de la Culture, l'association frEsch a pour objet d'implémenter le plan communal la stratégie culturelle [*Connexions*], notamment en soutenant, gérant ou accompagnant les événements, projets et lieux créatifs contribuant à la mise en œuvre du plan culturel communal, d'une part et en coordonnant l'héritage culturel relevant du projet de la Capitale européenne de la Culture sur son territoire, de l'autre part.

Dans ce contexte, l'association gère les infrastructures culturelles communales *Bâtiment 4*, *Bridderhaus* et *Konschthal*, ainsi que les événements culturels phares de la Ville d'Esch-sur-Alzette, tels que la *Nuit de la culture* et le festival de musique *Francofolies*.

L'association apporte également son soutien à la pérennisation sur le plan communal des activités culturelles artistiques qui sont nées dans le cadre de la Capitale européenne de la Culture Esch2022 et qui continuent à contribuer par leurs activités à enrichir la Ville d'Esch-sur-Alzette et, par extension, le milieu culturel luxembourgeois.

Article 1.- *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature. Chaque partie peut mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins deux mois.

Article 2.- *Missions de l'association*

1. Missions générales

L'association s'engage à remplir les missions générales suivantes :

- a) participer au sein du territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et au-delà à la diversité culturelle en reflétant les valeurs humanistes d'une société multiculturelle ;
- b) promouvoir l'accès à la culture pour tous : aucun/e citoyen/ne ne doit être privé/e de l'accès aux événements ou aux développements culturels pour des raisons financières, sociales, infrastructurelles, ceci vaut principalement pour les populations défavorisées et/ou non-luxembourgeoises, lesquelles doivent être associées à la vie culturelle du Grand-Duché ;
- c) sensibiliser et motiver les jeunes générations pour les arts et la culture, tant comme futurs publics que comme participants créatifs ;
- d) développer dans le cadre de projets locaux et régionaux, la coopération avec les écoles et les lycées ;
- e) encourager le dialogue entre les personnes issues de contextes culturels et sociaux différents ;
- f) adhérer au Kulturpass et adopter une tarification réduite pour le jeune public ;
- g) agir dans le respect de l'environnement.

2. Missions spécifiques

L'association s'engage à remplir les missions spécifiques suivantes :

- a) gérer les infrastructures culturelles *Bâtiment 4*, *Bridderhaus* et *Konschthal* ainsi que les activités qui s'y déroulent ;
- b) établir une programmation artistique et culturelle pour ces lieux et en garantir l'exécution pratique notamment en portant un accent sur
 - la diversité des styles et disciplines artistiques accueillis et/ou représentés ;
 - l'établissement de programmes de médiation pédagogiques s'adressant aux divers publics ;
 - l'organisation de manifestations culturelles s'adressant tant à un large public, que scolaire et familial ;

- l'égalité des genres accueillis ou représentés au sein des structures pour autant que la qualité artistique le permette ;
- c) mettre en place, dans la mesure du possible, des projets de coproduction et/ou de collaboration avec d'autres structures culturelles ;
- d) favoriser l'échange avec le public en général en portant un accent particulier sur l'inclusion et sur le développement du public de proximité ;
- e) proposer une plateforme professionnelle aux artistes tant émergents/es que confirmés/es, luxembourgeois/es et étrangers/ères pour la réalisation de leurs projets artistiques ;
- f) consolider, développer et rechercher des relations et synergies de partenariat de tout genre sur le plan local, national et/ou international.

Article 3.- *Liberté d'expression artistique et d'association*

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- *Participation financière de l'État*

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 500.000.- euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être reprise au bilan financier prévu à l'article 6.

Article 5.- *Modalités de liquidation de la participation financière de l'État*

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 décembre de l'exercice en cours (« N») au plus tard ;

- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tels qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents/es employés/es et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils/elles occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association, le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts, et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par commun accord.

Article 7.- *Comptabilité de l'association*

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Charte de déontologie*

L'association s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie (Version : 1.0 – 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, l'association s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès au public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ;
- et au développement durable et l'organisation d'événements écoresponsables.

L'association s'engage à compléter la charte de déontologie des structures conventionnées du ministère de la Culture par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

Article 11.- *Obligation d'information*

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 12.- *Utilisation du logo*

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

Article 13.- *Archives*

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 14.- *Modification de la convention*

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

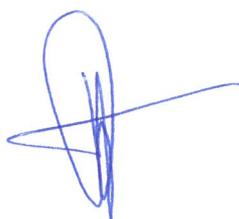
Article 15.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

12 JUL. 2023

Pour l'association



Le président
Pierre-Marc Knaff

Pour l'État du Grand-Duché de
Luxembourg,



La Ministre de la Culture
Sam Tanson

